

# Janvier 1880

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1880)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Ordonnance

sur les

## examens de sortie de l'école primaire.

(22 janvier 1880.)

### **Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,**

En exécution de l'art. 36 de la loi du 24 juin 1856  
sur l'organisation de l'instruction publique,

en application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1858 sur la  
répression des contraventions aux ordonnances, règlements  
et arrêtés du Conseil-exécutif,

sur la proposition de la Direction de l'Education,

*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. La Direction de l'Education est autorisée  
à prescrire des examens de sortie pour les enfants des  
écoles primaires. Elle a le droit de les faire subir aux  
élèves des deux sexes, ou aux garçons seulement. Ces  
examens ont lieu au printemps de l'année pendant laquelle  
cesse l'obligation de fréquenter l'école.

On examinera aussi les élèves qui, en conformité  
de l'art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1870 sur les écoles  
primaires publiques, auront déjà subi avec succès un  
examen de sortie dans le courant de la même année.

**Art. 2.** Une commission, instituée à cet effet, établira des arrondissements d'examen; elle désignera aussi les localités où les examens devront avoir lieu chaque année.

Les arrondissements ne doivent pas être trop petits; cependant le domicile des élèves et le lieu où ils sont examinés doivent être assez rapprochés pour que l'aller et le retour puissent sans difficulté se faire à pied le jour même des examens.

La division du district en arrondissements est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

La commission chargée de procéder à la division du district en arrondissements, se compose d'un délégué de chacune des commissions des écoles primaires du district et est présidée par le préfet.

L'inspecteur de l'arrondissement scolaire assiste aux séances de la commission avec voix délibérative.

La commission des écoles primaires de la localité où les examens ont lieu, fournira le matériel et les locaux nécessaires.

**Art. 3.** Pour chaque arrondissement, une commission de trois examinateurs sera nommée pour deux ans par la commission mentionnée à l'art 2. Deux membres de cette commission seront choisis, en dehors de l'arrondissement, parmi les instituteurs qui fonctionnent dans les écoles publiques; le troisième membre ne doit pas faire partie du corps enseignant.

Le président de la commission des examens est désigné par l'autorité qui nomme cette commission, le secrétaire par la commission même. Celle-ci se complète elle-même, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre de ses membres.

Dans les contrées isolées, où l'on ne peut faire venir qu'un nombre restreint d'enfants dans une même

localité, il est loisible à la commission de ne déléguer qu'un seul de ses membres pour faire subir les examens.

L'Etat paie une indemnité de 6 fr. par jour à chaque membre de la commission. Les frais de déplacement ne sont pas remboursés.

La nomination des examinateurs est soumise à l'approbation de la Direction de l'Education.

Art. 4. Le jour des examens est fixé par la commission; le préfet est chargé de faire les publications nécessaires pour que le public en ait connaissance à temps.

Sur l'invitation qui lui en aura été faite, la commission d'école remettra à la commission des examens la liste des élèves, domiciliés dans sa commune, qui doivent passer l'examen de sortie (art. 1<sup>er</sup>).

Art. 5. Il est sévèrement interdit aux membres de la commission de communiquer les épreuves à qui que ce soit, avant l'examen. En règle générale, elles ne devront être choisies que le jour de l'examen.

Art. 6. La commission de l'école dont les élèves doivent subir l'examen se fera représenter aux examens par un de ses membres.

Art. 7. Les élèves seront examinés dans les branches suivantes : lecture, composition, calcul, instruction civique.

Il y a un examen oral et un examen écrit.

*L'examen oral* comprend :

- a. la lecture avec le compte-rendu oral du morceau lu,
- b. le calcul mental,
- c. l'instruction civique.

*L'examen écrit* a pour objet :

- a. une composition;

elle consiste en une description facile ou en une lettre; lors de l'appréciation de l'exercice de composition, on aura égard aussi à une belle écriture;

b. la solution de quelques problèmes;

c. la réponse à quelques questions du domaine de l'instruction civique.

Le degré d'instruction que l'on exigera des élèves est indiqué par le plan d'étude.

Les résultats de l'examen seront classés d'après les notes suivantes :

- 1 = très bien
- 2 = bien
- 3 = suffisant
- 4 = à peine suffisant
- 5 = insuffisant (nul).

Art. 8. Les examens terminés, la commission des examinateurs se réunit pour donner les notes. Celles-ci seront transcrites sur deux tableaux, au pied desquels le président et le secrétaire apposeront leurs signatures.

Il faudra rechercher les causes des examens tout-à-fait insuffisants et les indiquer sur les tableaux.

L'un des tableaux est envoyé à la Direction de l'Education et l'autre au préfet.

Art. 9. Lorsque des élèves qui devraient passer l'examen font défaut sans excuse suffisante, leurs parents ou les remplaçants de ceux-ci seront punis d'une amende d'au moins 5 fr., qui sera versée au fonds d'école de la commune dans laquelle ces élèves ont fréquenté l'école.

Les élèves qui ne se sont pas présentés devront passer un examen subséquent. S'il arrive qu'un élève fasse défaut pour la seconde fois sans excuse suffisante, ses

parents ou leurs remplaçants seront passibles d'une amende d'au moins 20 fr., dont bénéficiera également le fonds d'école. (Décret du 1<sup>er</sup> mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif).

Art. 10. C'est aux examinateurs à décider si les motifs d'excuse sont valables. Des motifs suffisants d'excuse sont notamment une maladie de l'élève et, selon les circonstances, une maladie ou un décès dans sa famille.

Les excuses doivent être communiquées par écrit à la commission le jour même des examens.

La commission envoie au préfet la liste des élèves qui ont fait défaut sans excuse suffisante, et les dénonciations sont alors transmises au juge par le préfet.

Art. 11. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois. La Direction de l'Education est chargée de son exécution.

L'ordonnance du 15 décembre 1877 sur les examens de sortie de l'école primaire est rapportée.

*Berne*, le 22 janvier 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président*

SCHEURER.

*Le Secrétaire d'Etat*

L. KURZ.

---